

ACCORD DE PARTICIPATION

au sein des Sociétés

LA NORMANDE et HEDELREST

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société LA NORMANDE,
Société Anonyme,
dont le siège social est sis à ST NICOLAS D'ALIERMONT (76),

Représentée par Monsieur FOUTREL Claude,
Agissant en qualité de Président Directeur Général,

DE PREMIERE PART,

ET

- La société HEDELREST,
Société A Responsabilité Limitée,
dont le siège social est sis à ST NICOLAS D'ALIERMONT (76),

Représentée par Monsieur FOUTREL Claude,
Agissant en qualité de Gérant,

DE DEUXIEME PART,

ET :

Le Comité des Entreprises,
statuant à la majorité de ses membres,
élu au sein des deux entreprises dans le cadre de la notion d'Unité Economique
et Sociale,

DE DERNIERE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 21 Octobre 1986 modifiée par la loi du 7 Novembre 1990 visant, dans les entreprises employant habituellement au moins 50 salariés, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, la Société LA NORMANDE et sa filiale la Société HEDELREST sont tenues de faire participer leur personnel aux résultats de

l'entreprise et ce sur les résultats de l'exercice couvrant la période du 1er janvier 1991 au 31 Décembre 1991 ; l'article 17 de l'ordonnance leur fait obligation de conclure un accord de participation avant le 31 Décembre 1992.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES CONVIENNENT

ARTICLE 1 - CONFIGURATION DU GROUPE :

Les parties conviennent que la notion de groupe soit appliquée à l'ensemble actuellement constitué par :

- La société LA NORMANDE, société anonyme au capital de 810 000 Francs dont le siège social est sis à Saint Nicolas d'Aliermont (76) ,37 rue des vacillots, représentée par Monsieur Claude FOUTREL en qualité de Président Directeur Général,

- La Société HEDELREST, société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs dont le siège social est situé à saint Nicolas d'Aliermont (76), 37 rue des vacillots, représentée par Monsieur Claude FOUTREL en qualité de Gérant,

Le groupe présentement désigné est assimilé au regard de l'ordonnance à une entreprise à part entière.

ARTICLE 2 - OBJET :

Le présent contrat a pour objet :

- 1) de déterminer les modalités de calcul de la participation des salariés dans le cadre d'un accord d'entreprise, et ce, en conformité avec les principes généraux prévus par l'ordonnance du 21 octobre 1986 modifiée par la loi du 7 novembre 1990,
- 2) de préciser la nature, les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés,
- 3) de fixer les procédures à suivre en cas de contestations relatives au calcul de la réserve spéciale de participation.

ARTICLE 3 - CALCUL DE LA RESERVE DE PARTICIPATION GLOBALE :

La somme attribuée à l'ensemble des salariés de l'entreprise bénéficiaire au titre de chaque exercice est appelée "réserve spéciale de participation de groupe" (RSPG).

Elle est le résultat du cumul des réserves calculées selon la formule de droit commun par chaque société du groupe.

Le calcul de la RSP s'effectue société par société conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 ; elle s'exprime par la formule :

$$RSP = 1/2 [B - (5 \times C / 100)] \times S / VA$$

dans laquelle :

B/ représente le bénéfice net de l'entreprise concernée, réalisé en France et dans les départements d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant. Le montant du bénéfice net est attesté par le commissaire aux comptes.

C/ représente les capitaux propres de l'entreprise concernée comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière de Code Général des Impôts. Le montant des capitaux propres, retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée, est attesté par le commissaire aux comptes.

S/ représente les traitements et salaires proprement dits propres à l'entreprise concernée, ainsi que les indemnités et émoluments divers qui peuvent s'y ajouter et qui sont perçus à l'occasion de l'exercice d'une profession salariée et entrant dans l'assiette de la taxe sur les salaires.

VA/ représente la valeur ajoutée par l'entreprise concernée, soit le total des postes suivants:

- les charges de personnel,

- les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,

- les charges financières,
- les dotations de l'exercice aux amortissements,
- les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- le résultat courant avant impôt.

La RSP de groupe est déterminée en additionnant les seules réserves positives dégagées au niveau des Sociétés signataires comprises dans le groupe.

ARTICLE 4 - BENEFICIAIRES :

La RSPG afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés des sociétés signataires comprise dans le groupe comptant au moins six mois d'ancienneté au cours de l'exercice de référence au sein des dites sociétés.

La notion d'ancienneté correspond à l'appartenance juridique à une entreprise du groupe et donc à la seule qualité de salarié sans que les périodes de suspension du contrat de travail pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites ; elle recouvre la durée totale d'appartenance à l'entreprise au cours de l'exercice, que celle-ci soit continue ou discontinue, acquise au cours d'un ou plusieurs contrats de travail.

ARTICLE 5 - REPARTITION :

A - CALCUL

La réserve de participation est répartie entre les bénéficiaires désignés à l'article 4 pour moitié proportionnellement au temps de travail réalisé par le bénéficiaire au sein d'une société du groupe et pour moitié proportionnellement aux salaires perçus par chacun d'eux au cours de l'exercice de référence.

1) pour une moitié en parts viriles,

La répartition de la moitié de la RSPG en parts viriles se réalise au prorata du nombre d'heures effectivement travaillées par le salarié dans l'une quelconque des entreprises au cours de l'exercice concerné, au titre d'une présence continue ou

→ J69 x J2 -

discontinue, par rapport à 2028 heures forfaitairement travaillables au cours dudit exercice de douze mois.

Chaque part virile ainsi déterminée est alors cumulée à celles déterminées pour chacun des salariés bénéficiaires, pour déterminer la somme des parts viriles, puis est rapportée à cette somme de parts viriles, déterminée pour l'exercice.

La durée de présence d'un salarié est appréciée par rapport aux heures normalement travaillables dans l'exercice et :

- sans qu'il soit tenu compte des heures non travaillées du fait du chômage d'un jour férié s'inscrivant dans une journée normalement travaillée,
- en tenant compte des heures supplémentaires éventuellement réalisées,
- en tenant compte des heures complémentaires, éventuellement réalisées par les salariés à temps partiel,
- en tenant compte des heures effectuées par les salariés intermittents et rapportées au minimum conventionnel garanti,
- en prenant en compte les heures d'absence dues à une maladie professionnelle, à un accident du travail, à un congé de maternité, à la réalisation d'actions de formation demandées par la Direction, aux heures de délégation des représentants du personnel, ainsi qu'à toute absence assimilée par la loi à un temps de travail effectif.
- à l'exclusion des périodes d'absence pour maladie ou accident non professionnel ou pour accident de trajet.

exemple heures travaillables dans l'exercice : 2028
 salarié à temps complet,
 absent pour accident du travail pendant 3 mois,
 absent pour maladie non professionnelle pendant deux semaines
 ayant exécuté 40 heures supplémentaires dans l'exercice

Détermination du coefficient de part virile attribué à ce salarié

$$\frac{(169 \text{ heures} \times 12 \text{ mois}) - (39 \times 2) + 40}{2028} = \frac{1990}{2028} = 0,9813$$

2) pour l'autre moitié proportionnellement aux salaires perçus par chacun des bénéficiaires au cours de l'exercice de référence.

Les salaires à prendre en considération pour la part de répartition proportionnelle, sont égaux au total des sommes perçues par le bénéficiaire, au cours de l'exercice considéré, et déterminées selon les règles posées par l'article 231 du Code Général des Impôts.

Le salaire servant de base à la répartition est pris en compte pour chaque bénéficiaire :

- dans la limite d'une somme égale à deux fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale, (salaire plafond)
- pour un minimum égal à deux fois le montant du Salaire Minimum de Croissance (SMIC) en vigueur au terme de l'exercice considéré, terme fixé actuellement au 31 Décembre. (Salaire plancher)
- en cumulant l'ensemble des salaires perçus par lui dans l'une des entreprises signataires, au titre de l'exercice concerné.

*Salaire plancher
seul 2 x SMIC*

Le calcul s'opère, en résumé, selon la formule suivante :

$$P.I = 1/2 R.S.P.G (SA/MS) + 1/2 R.S.P.G ((HT/2028)/STPS)$$

dans laquelle :

P.I	= Part Individuelle de Réserve Spéciale de Participation de Groupe
SA	= Salaires du bénéficiaire au cours de l'exercice
MS	= Masse des Salaires des bénéficiaires versés au cours de l'exercice
HT	= Heures Travaillées par le bénéficiaire au cours de l'exercice
2028	= Heures Forfaitairement Travaillables au cours de l'exercice
STPS	= Somme des Temps (HT/2028)

B - LIMITES DE REPARTITION

- Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

- Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison du plafond défini ci-dessus sont immédiatement réparties entre les autres bénéficiaires, ce complément de répartition ne pouvant pas avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

ARTICLE 6 - INDISPONIBILITE DES DROITS :

Les droits constitués en vertu du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé ci-dessous :

- cessation du contrat de travail,
- mariage du bénéficiaire,
- invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L 314-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du conjoint,
- divorce lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant,
- naissance (ou arrivée au foyer en vue de son adoption) d'un enfant de rang trois ou plus,
- création ou reprise, par l'intéressé ou son conjoint, d'une entreprise (individuelle, société commerciale ou coopérative) de nature industrielle, commerciale, artisanale ou agricole,
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale (sous réserve, pour l'agrandissement, de l'existence d'un permis de construire).

En outre l'entreprise est autorisée à payer directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas 250 francs.

ARTICLE 7 - MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES :

La formule choisie d'un commun accord est celle du versement des sommes constituant la Réserve Spéciale de Participation à un Plan d'Epargne Entreprise établi depuis le 1992 en application des article 22 à 30 de l'Ordonnance du 26 Octobre 1986.

La créance individuelle de chaque salarié est inscrite à un compte nominatif dans les écritures du Plan d'Epargne Entreprise à compter du quatrième jour du mois suivant la date de clôture des exercices au titre desquels la Participation est attribuée. Pour le premier exercice de calcul, les sommes seront inscrites au plus tard le dernier jour du mois suivant la signature du présent accord.

Les Sociétés prennent à leur charge les frais de gestion de ce plan.

La Société gérante du fonds établit chaque année un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé, indiquant notamment l'ensemble des opérations effectuées au cours de cet exercice pour le compte du Plan et l'évolution de la valeur de ses parts ainsi qu'une fiche individuelle indiquant pour chaque participant le nombre de part qui lui sont affectées au début et à la fin de l'exercice et les dates de disponibilité de ses droits.

Les parts devenues disponibles du fait soit de l'expiration du délai d'indisponibilité soit de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, peuvent, au choix du participant ou de ses ayants-droit soit être laissées dans le PEE soit être remboursées en totalité ou partie.

ARTICLE 8 - INFORMATION DES SALARIES :

Information collective :

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.

Le Comité d'entreprise, ou la commission qu'il lui conviendra de nommer en son sein, se réunira chaque fois qu'il y aura lieu à calcul de la Réserve Spéciale de Participation ou à sa répartition, en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application du contrat, les suppléants des représentants du personnel étant invités à la réunion et ayant un rôle consultatif uniquement; cette réunion se tiendra chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

La société présentera à cette occasion un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul de la réserve de participation et le rapport de gestion transmis par la société gérante du PEE.

Information individuelle :

Tout bénéficiaire reçoit, de la part de la société gérante du PEE, lors de chaque répartition une fiche indiquant :

- le montant de la réserve de répartition pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués et leur mode de gestion,
- la date à laquelle ces droits sont négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai.

Cas de départ d'un salarié :

Cette fiche revêt la forme d'une attestation, lorsqu'un salarié quitte l'entreprise avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits.

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du salarié. En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'entreprise.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont maintenus dans le PEE, à sa disposition, pendant un an à l'issue de la période d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET ET DUREE :

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1991 et clos le 31 Décembre 1991. Il est conclu pour une durée de trois années.

Sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties contractantes, trois mois au moins avant la date de son échéance normale, le contrat se renouvellera par tacite reconduction et par exercice.

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 10 - REVISION :

Le présent contrat pourra être révisé pendant sa période d'application par accord entre les parties constaté dans les mêmes formes que l'adoption du présent contrat.

Dans ce cas un avenant de révision sera conclu entre les parties et déposé auprès de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI ; Il ne sera applicable qu'après ce dépôt à l'exercice en cours si la révision est intervenue dans les six premiers mois de l'exercice de la société du groupe clôturant la première, à l'exercice suivant dans le cas contraire.

ARTICLE 11 - SUSPENSION

Si au cours d'un ou de plusieurs exercices, l'effectif habituel de l'ensemble des sociétés du groupe, prises individuellement, cesse d'être supérieur à 50 salariés, le présent accord sera suspendu de plein droit. Il redeviendra applicable de plein droit aux exercices au cours desquels l'effectif sera de nouveau et de façon habituelle supérieur à 50 au sein de l'une des quelconque des sociétés.

ARTICLE 12 - CONTESTATIONS :

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par le Commissaire aux comptes ne peut être remis en cause.

Les litiges individuels ou collectifs portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord seront soumis aux membres du comité d'entreprise ou de la commission qu'il lui conviendrait de nommer en son sein.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable les différends sont portés devant les juridictions compétentes du siège social, à savoir le tribunal administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et le tribunal d'instance ou de grande instance pour les autres litiges.

ARTICLE 13 - REGIME SOCIAL ET FISCAL DE LA PARTICIPATION :

Les sommes versées aux bénéficiaires à l'issue du délai de blocage de cinq ans indiqué à l'article 6 ou en cas de déblocage anticipé :

- sont exonérées d'impôt sur le revenu,
- sont exonérées de charges sociales.

Par ailleurs, les droits constitués en vertu du présent accord sont soumis à la Contribution Sociale Généralisée.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS FINALES :

Dès sa conclusion, le présent accord sera, à la diligence du représentant des entreprises, déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait le 1992, à Saint Nicolas d'Aliermont (76)

En 7 exemplaires originaux de 11 Pages chacun,

dont cinq pour le dépôt à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI et un pour chacun des signataires.

Le représentant
de la Société



Monsieur Foutrel Claude

Les membres du Comité d'Entreprise



AVENANT MODIFICATIF

A L'ACCORD DE PARTICIPATION DE GROUPE

Faisant suite au courrier en provenance de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et relatif à l'accord de participation conclu au bénéfice des salariés des deux sociétés LA NORMANDE et HEDELREST, la Direction desdites sociétés, afin de satisfaire aux conditions de l'Ordonnance N° 86-1134 du 21 OCTOBRE 1986 et des textes qui s'y rapportent et en application de l'accord de participation signé le 12 SEPTEMBRE 92 a proposé :

- au Comité d'Entreprise de la société LA NORMANDE et HEDELREST.

La modification dudit accord.

ARTICLE 5 - REPARTITION -

A- Calcul

1) Pour une moitié en parts viriles.

La durée de présence d'un salarié est apprécié par rapport aux heures normalement travaillables dans l'exercice et en tenant compte des heures d'absence au titre du congé d'adoption.

Les autres éléments de l'article 5 restent inchangés.

ARTICLE 11 - SUPPRESSION -

Supprimé.

Fait le 13 AVRIL 1993,
à St Nicolas d'Aliermont,
en 7 exemplaires originaux de 1 page chacun dont
5 pour le dépôt à la Direction Départementale du
Travail et de l'Emploi et un pour chacun des signataires.

Le représentant de la société
Monsieur Claude FOUTREL

Les membres du Comité
d'Entreprise



AVENANT MODIFICATIF

A L'ACCORD DE PARTICIPATION DE GROUPE

Faisant suite au courrier en provenance de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et relatif à l'accord de participation conclu au bénéfice des salariés des deux sociétés LA NORMANDE et HEDELREST, la Direction desdites sociétés, afin de satisfaire aux conditions de l'Ordonnance N° 86-1134 du 21 OCTOBRE 1986 et des textes qui s'y rapportent et en application de l'accord de participation signé le 12 SEPTEMBRE 92 a proposé :

- au Comité d'Entreprise de la société LA NORMANDE et HEDELREST.

La modification dudit accord.

ARTICLE 5 - REPARTITION -

A- Calcul

1) Pour une moitié en parts viriles.

La durée de présence d'un salarié est apprécié par rapport aux heures normalement travaillables dans l'exercice et en tenant compte des heures d'absence au titre du congé d'adoption.

Les autres éléments de l'article 5 restent inchangés.

ARTICLE 11 - SUPPRESSION -

Supprimé.

Fait le 13 AVRIL 1993,
à St Nicolas d'Aliermont,
en 7 exemplaires originaux de 1 page chacun dont
5 pour le dépôt à la Direction Départementale du
Travail et de l'Emploi et un pour chacun des signataires.

Le représentant de la société
Monsieur Claude FOUTREL

Les membres du Comité
d'Entreprise

